

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.119 du 16 septembre 1997

A. 75.524/XI-3210

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête, non timbrée, introduite le 1er septembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence :

- 1° de l'exécution de l'ordre de reconduire (annexe 38) la mineure XXX dans les 30 jours de la notification de la décision, pris le 27 août 1997 et notifié le même jour;
- 2° de l'exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour provisoire en faveur de la mineure XXX sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 août 1997 et notifiée le 27 août 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PARENT, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante, établie sur le territoire du Royaume souhaite prendre en charge sa nièce de dix ans, XXX, qui souffre de troubles psychiatriques, afin qu'elle puisse bénéficier de soins appropriés dans une institution spécialisée en Belgique;
2. L'Office des étrangers lui fait savoir le 23 avril 1996, à sa demande, qu'il convient d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique belge le plus proche du lieu de résidence de l'enfant et énumère les différents documents qui doivent être joints à cette demande;
3. Presque simultanément, les parents de la mineur d'âge XXX, qui ont obtenu le 19 juin 1996 un visa Schengen délivré par le Consulat Général de France à C. et valable 90 jours, viennent en Belgique le 29 juin 1996, accompagnés de leur fille XXX;

En tant que mineure d'âge, cette dernière est reprise sur le passeport de sa mère, Madame S. J.;

4. Des contacts sont pris avec le service de neurologie pédiatrique des Cliniques Universitaires Saint-Luc, le 17 septembre 1996 pour l'établissement d'un rapport psychologique en vue de placer XXX dans une école adaptée;
Un rapport médical est établi le 27 janvier 1997 par Mme THOMAS pédopsychologue;

5. Le 5 octobre 1996 une demande de régularisation de séjour de XXX est, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, adressée au bourgmestre d'Ixelles; les circonstances exceptionnelles y sont relatées de la manière suivante :

" Agée de 10 ans, la jeune XXX est handicapée. Précisément, elle souffre de troubles psychiatriques résultant de différents accidents subis durant sa petite enfance.

Il est donc indispensable qu'elle bénéficie de soins appropriés dans une institution spécialisée dans la prise en charge de ce type de pathologie.

A cette fin, sa tante et son oncle paternels, tous deux établis à l'adresse précitée, et dont le second a été naturalisé belge, sont disposés à supporter tous les frais de son séjour dans notre pays.

L'enfant est arrivé sur le sol belge en compagnie de ses parents, lesquels étaient porteurs d'un visa valable pour les Etats Schengen du 19 juin au 19 novembre 1996. L'enfant a donc pénétré régulièrement sur le sol belge, mais pour un court séjour".

6. Le 4 juillet 1997 un nouveau visa touristique valable trois mois est, une nouvelle fois délivré par le Consulat Général de France à C., à M. S., père de XXX; XXX est reprise sur le passeport de son père; il n'a pas été possible de déterminer la période pendant laquelle M. S. a été présent sur le territoire belge;
9. Les décisions visées au recours ont été notifiées à la requérante le 27 août 1997.

L'ordre de reconduire (annexe 38), premier acte attaqué, est motivé de la manière suivante :

" Art. 7 al 1er, 1° de la loi du 15.12.80 "Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis".

Art. 7 al 1er, 2° de la loi du 15.12.80 "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6".

Visa périmé depuis le 28.09.96 (Inscription dans le passeport de sa mère S. J.)".

La décision du 6 août 1997 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour provisoire et qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir l'existence de troubles psychiatriques résultat de différents accidents subis durant sa petite enfance et le désir de ses parents de la confier à sa tante paternelle, autorisée à s'établir afin de lui permettre de bénéficier de soins appropriés (défaut de certificats médicaux établis par un ou plusieurs médecins spécialistes exerçant en Belgique et corroborant les allégations des parents de l'intéressée) ne constituent pas des circonstances qui justifient que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger";

Considérant, d'office, qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence pour laquelle le droit de timbre n'a pas été acquitté;

Considérant que l'article 70, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration dispose notamment que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative donne lieu au paiement d'une taxe, dans les conditions

fixées par l'alinéa 2; que l'article 70, § 1er, alinéa 2, première phrase, du même règlement prévoit que "lorsque la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative est demandée, la taxe fixée à l'alinéa 1er, 2°, n'est immédiatement payée que pour la demande de suspension, que celle-ci ait été ou non introduite en même temps qu'une requête en annulation"; que toutefois, l'article 71, alinéa 3, du même règlement précise que "lorsque la demande de suspension invoque l'extrême urgence, la taxe fixée à l'article 70, § 1er, 2°, et § 2, alinéa 1er, doit être acquittée, si elle ne l'est sur l'original de la demande ou de la requête en intervention, avant que la chambre compétente statue sur la confirmation de la suspension. L'arrêt qui, dans les cas visés à l'article 17, § 1er, alinéas 3 et 4, des lois coordonnées, refuse la suspension provisoire ou en refuse la confirmation, prononce sur les dépens de la procédure en suspension. Dans ce cas, le recouvrement de la taxe qui n'aurait pas été acquittée sur l'original de la demande de suspension ou de la requête en intervention, est poursuivi à l'intervention du greffier en chef conformément à l'article 69, alinéa 2"; que le Rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 17 février 1997 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat indique que "lorsqu'une demande de suspension invoque l'extrême urgence et que les timbres ne sont pas apposés sur la demande, deux cas doivent être envisagés. Soit le Conseil d'Etat n'ordonne pas la suspension provisoire et la taxe est recouvrée à l'initiative du greffier en chef. Soit, le Conseil d'Etat décide de suspendre provisoirement l'acte contesté et le demandeur doit acquitter la taxe avant la confirmation de la suspension"; qu'il ressort de cette disposition et de son commentaire que lorsque l'extrême urgence est invoquée, les timbres fiscaux ne doivent pas, à peine d'irrecevabilité de la demande, être apposés sur celle-ci, ni même, sauf en cas de confirmation, que la taxe soit acquittée

avant que le Conseil d'Etat ne se prononce sur la demande;

Considérant que la requérante prend cinq moyens, dont les quatre premiers sont pris de la violation de la convention relative aux droits de l'enfant (articles 3, 23, 24 et 37/A) ainsi que, pour le quatrième moyen, de la convention européenne des droits de l'homme (article 3), en ce que la partie adverse, en prenant les actes querellés, n'aurait pas fait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, qu'elle n'a manifestement pas eu le souci de permettre à la mineure XXX de mener une vie pleine et décente en bénéficiant de soins appropriés, qu'elle ne lui reconnaît pas le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation qui n'existent pas dans son pays d'origine, que ce faisant, la partie adverse inflige à l'intéressée un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où il oblige d'interrompre les soins qui lui sont prodigués actuellement;

Considérant, sur les quatre moyens réunis, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est introduite en Belgique et non à l'étranger; que, dans sa demande introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requérante n'a pas exposé les circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier l'introduction en Belgique de cette demande; qu'au contraire, le dossier administratif révèle que la requérante a reçu de la partie adverse toutes les informations nécessaires pour introduire la demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de la résidence ou du séjour du bénéficiaire de la demande et que ce n'est qu'après avoir reçu ces informations que ce dernier a, sous le couvert

d'un visa valable nonante jours, pénétré sur le territoire belge; que les moyens manquent en fait;

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de cet article 9, alinéa 3, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; qu'en l'espèce, la partie adverse a procédé à l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que les moyens portent, eux, sur le fond de la demande; que ces moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen du défaut de motivation adéquate et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, l'ordre de reconduire est fondé sur le motif que la mineur d'âge XXX demeure dans le royaume sans être porteuse des documents requis (art. 7, al 1er de la loi du 15 décembre 1980) dans la mesure où le visa de sa mère, dans le passeport duquel elle est inscrite est périmé depuis le 28 septembre 1996, alors qu'en fait, au moment où l'acte entrepris a été pris, elle était inscrite sur le passeport, en cour de validité, de son père, M. S. et en ce que, deuxième branche, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire serait insuffisamment motivée dans la mesure où la partie adverse ne dit pas pourquoi les motifs invoqués dans la requête ne constituent pas des circonstances justifiant que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour provisoire, que les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de "retirer" l'autorisation sur place; qu'en l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée qui justifierait que la demande de régularisation soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en le constatant le délégué du Ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a motivé sa décision de manière adéquate par rapport à la demande telle qu'elle a été formulée;

Considérant, en ce qui concerne l'ordre de reconduire, qu'il ressort des circonstances de la cause, que la partie adverse n'a pu avoir connaissance au moment où elle a pris l'acte entrepris, de la présence du père de XXX sur le territoire belge, alors qu'il n'a pu être précisé, même à l'audience, la période pendant laquelle il y a séjourné, et qu'il y a pénétré porteur d'un visa délivré par une autorité étrangère; que partant, la partie adverse, en constatant que le passeport de S. J., sur lequel XXX était inscrite était périmé depuis le 28 février 1996, et en décidant que cette dernière demeurait dans le Royaume sans être porteur des documents requis et au delà des délais prévus par la loi, a fait une juste appréciation de ces éléments et a motivé adéquatement sa décision; que dans l'une et l'autre de ses branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-sept, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.